

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-093

R-4110-2019

27 juillet 2022

Phase 1

PRÉSENTS :

Jocelin Dumas

Louise Rozon

Sylvie Durand

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais de la phase 1

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement
2020-2029 du Distributeur*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Joelle Cardinal et Simon Turmel.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)
représentée par M^e Nicolas Dubé;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Sylvain Lanoix;

Conseil des Atikamekw d'Opitciwan (Opitciwan)
représenté par M^e Dominique Neuman;

Conseil québécois des entreprises en efficacité énergétique (CQ3E)
représenté par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
représentée par M^e André Turmel et M^e Mélina Cardinal-Bradette;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)
représenté par M^e Franklin S. Gertler et M^e Gabrielle Champigny;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman;

TransCanada Energy Ltd (TCE)
représentée par M^e Patrick Girard;

Union des consommateurs (UC)
représentée par M^e Hélène Sicard.

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} novembre 2019, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2020-2029 (le Plan) (la Demande). La Demande est soumise en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 22 novembre 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-157² par laquelle, notamment, elle convoque une audience pour examiner la Demande et invite les personnes intéressées à déposer une demande d'intervention et un budget de participation. Elle demande également au Distributeur de déposer un complément de preuve à l'égard des produits et services offerts à compter de 2020 par la filiale Hilo du Distributeur (Hilo), demande à laquelle le Distributeur répond le 13 décembre 2019³.

[3] Le 30 janvier 2020, le Distributeur dépose un complément de preuve sur les coûts évités pour les heures de plus grandes charges⁴.

[4] Le 7 février 2020, la Régie transmet au Distributeur sa demande de renseignements (DDR) n° 1⁵. Le Distributeur y répond le 21 février 2020 et dépose sous pli confidentiel la réponse intégrale à la question 10.19⁶.

[5] Le 14 février 2020, la Régie rend sa décision D-2020-018⁷ par laquelle, notamment, elle statue sur les demandes d'intervention et fixe les enjeux du dossier et le calendrier de traitement de la Demande, dont la tenue de l'audience durant la période du 15 au 25 septembre 2020. Elle demande également au Distributeur de déposer⁸ :

- une preuve complémentaire sur le raccordement des Îles-de-la-Madeleine;
- une mise à jour des coûts évités en énergie et en puissance;
- le potentiel technico-économique de gestion de la puissance (GDP).

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2019-157](#).

³ Pièce [B-0017](#).

⁴ Pièce [B-0021](#).

⁵ Pièce [A-0008](#).

⁶ Pièces [B-0024](#) et B-0025 déposée sous pli confidentiel.

⁷ Décision [D-2020-018](#).

⁸ Décision [D-2020-018](#), p. 11, par. 34 et 38.

[6] Le 5 mars 2020, le Distributeur dépose trois compléments de preuve comprenant l'information demandée par la Régie dans sa décision D-2020-018⁹.

[7] Le 24 mars 2020, le Distributeur dépose un nouveau complément de preuve portant sur la mise à jour des coûts évités¹⁰.

[8] Le 20 avril 2020, la Régie répond à la demande du RTIEÉ visant l'autorisation de traiter de certains sujets relatifs au réseau intégré¹¹ et aux demandes formulées par certains intervenants visant la suspension de l'examen de la Demande. Elle révisé le calendrier procédural du dossier¹².

[9] Le 4 mai 2020, le Distributeur dépose ses réponses aux DDR des intervenants et, le 13 mai suivant, il dépose des compléments à certaines de ces réponses.

[10] Le 26 mai 2020, la Régie permet au RNCREQ de déposer une courte preuve d'expert sur les meilleures pratiques d'acquisition de ressources de GDP auprès d'une autre entité. Elle reporte également le dépôt de la preuve des intervenants à une date ultérieure qu'elle fixera, tout en maintenant les dates fixées pour la tenue de l'audience¹³.

[11] Le 16 juin 2020, la Régie rend sa décision procédurale D-2020-070 par laquelle, notamment, elle ordonne au Distributeur de déposer une preuve additionnelle relative au projet de raccordement des Îles-de-la-Madeleine (le Projet de raccordement)¹⁴. Elle autorise également le RTIEÉ à présenter une preuve et une argumentation sur les sujets mentionnés à la section 3 de la pièce C-RTIEÉ-0019¹⁵. Elle fixe également un nouvel échéancier pour le traitement du dossier, y incluant l'échéance pour le dépôt de la preuve des intervenants.

[12] Le 26 juin 2020, le Distributeur dépose un complément de preuve sur le Projet de raccordement¹⁶ et des compléments de réponses aux DDR de certains intervenants.

⁹ Pièces [B-0031](#), [B-0032](#) et [B-0033](#).

¹⁰ Pièce B-0035, déposée sous pli confidentiel.

¹¹ Pièces [C-RTIEÉ-0010](#) et [C-RTIEÉ-0011](#).

¹² Pièce [A-0013](#).

¹³ Pièce [A-0016](#).

¹⁴ Décision [D-2020-070](#).

¹⁵ Pièce [C-RTIEÉ-0019](#).

¹⁶ Pièce [B-0076](#).

[13] Le 7 juillet 2020, la Régie rend sa décision D-2020-084¹⁷, par laquelle elle autorise l'AQPER et le RNCREQ à poser des questions additionnelles au Distributeur relatives au Projet de raccordement. Elle fixe un nouvel échéancier pour le traitement de la Demande et elle demande au Distributeur de fournir les informations suivantes, dans le cadre de ses réponses :

- élaborer davantage sur les raisons qui l'ont conduit à abandonner l'option de tenir un appel de propositions afin d'évaluer si une solution alternative au Projet de raccordement serait plus avantageuse;
- préciser les étapes et l'échéancier de réalisation de la phase 2 de l'avant-projet de raccordement;
- préciser par quels moyens il poursuit l'étude de solutions alternatives au Projet de raccordement.

[14] Le 16 juillet 2020, le Distributeur dépose ses réponses à la DDR n° 2 de la Régie.

[15] Le 17 juillet 2020, à la demande du Distributeur, la Régie reporte à une seconde phase du présent dossier l'examen de la stratégie de transition énergétique pour les Îles-de-la-Madeleine (la stratégie pour les IDLM)¹⁸. Cependant, elle lui demande de déposer, au plus tard le 3 septembre 2020, un document explicatif des analyses et des démarches qu'il effectuera pour être en mesure de présenter en temps utile à la Régie cette stratégie. Elle lui demande de préciser, notamment :

- les analyses et les démarches nécessaires à l'évaluation du scénario de raccordement par câble des IDLM au réseau principal;
- les scénarios alternatifs d'approvisionnement des IDLM qu'il examinera, les analyses et les démarches qu'il effectuera à cette fin, y incluant, le cas échéant, le recours à un appel de propositions, ainsi que la justification de ses choix;
- les mesures relatives à la consultation de la communauté des IDLM qu'il compte intégrer à ses démarches;
- les étapes et l'échéancier de réalisation de ces analyses et démarches.

[16] Les intervenants déposent leur preuve respective entre le 10 juillet et le 20 août 2020.

[17] Le 12 août 2020, la Régie informe le Distributeur qu'en raison du contexte économique qui prévaut alors, elle doit disposer des informations les plus récentes sur les

¹⁷ Décision [D-2020-084](#).

¹⁸ Pièces [B-0088](#) et [A-0023](#).

prévisions des besoins d'énergie et des besoins de puissance sur l'horizon du Plan, afin de rendre une décision éclairée. Elle lui demande en conséquence de déposer une mise à jour des bilans d'énergie et de puissance, au plus tard le 3 septembre 2020¹⁹. Elle lui demande également de déposer des informations en lien avec sa stratégie de rappel de l'énergie différée pour l'hiver 2020-2021.

[18] Le même jour, le Distributeur demande de reporter à la fin de l'année 2020 l'audience prévue à compter du 15 septembre 2020²⁰.

[19] Le 28 août 2020, la Régie rend sa décision D-2020-115²¹, par laquelle elle accueille la demande du Distributeur visant le report de l'audience. Considérant le temps écoulé depuis le dépôt des budgets de participation, la Régie autorise les intervenants à présenter, au plus tard le 10 septembre 2020, une demande de paiement de frais intérimaires pour les travaux effectués jusqu'alors.

[20] Le 2 septembre 2020, le Distributeur dépose les informations demandées en lien avec sa stratégie de rappel de l'énergie différée pour l'hiver 2020-2021²².

[21] Le 3 septembre 2020, le Distributeur dépose un complément de preuve relatif à sa stratégie pour les IDLM en lien avec la demande formulée par la Régie le 17 juillet précédent. Il indique qu'il prévoit déposer à la Régie, au cours du mois de mai 2021, les résultats de ses analyses et démarches en vue de définir cette stratégie²³.

[22] Le 14 septembre 2020, la Régie demande au Distributeur d'inclure certaines informations à la preuve qu'il déposera à ce sujet²⁴.

[23] Le 9 octobre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-132²⁵, par laquelle elle se prononce sur les demandes de paiement de frais intérimaires des intervenants.

¹⁹ Pièce [A-0024](#).

²⁰ Pièce [B-0094](#). La lettre du Distributeur est datée du 11 août 2020. Cependant, elle a été déposée le 12 août 2020 et, tel qu'il appert de ses troisième et quatrième paragraphes, elle faisait suite à la lettre du même jour de la Régie.

²¹ Décision [D-2020-115](#).

²² Pièce [B-0096](#).

²³ Pièce [B-0099](#).

²⁴ Pièce [A-0035](#).

²⁵ Décision [D-2020-132](#).

[24] Le 30 octobre 2020, le Distributeur dépose l'État d'avancement 2020 du Plan²⁶ et, le 16 novembre suivant, il en dépose une version révisée²⁷.

[25] Le 27 novembre 2020, le Distributeur avise la Régie qu'à la lumière de l'État d'avancement 2020 du Plan, il a entrepris une réflexion quant aux meilleurs moyens de répondre à la demande de sa clientèle. Il estime être en mesure de faire part à la Régie de l'état de sa réflexion au cours du mois de février 2021²⁸.

[26] Le 22 décembre 2020, par sa décision D-2020-181²⁹, la Régie acquiesce à la demande du Distributeur et, afin d'assurer un traitement adéquat et efficient de la phase 1 du présent dossier, elle lui ordonne de déposer les résultats de sa réflexion sous forme de complément de preuve, au plus tard le 25 février 2021. La Régie fixe également un nouvel échéancier de traitement de la phase 1 du présent dossier. Enfin, elle note que le Distributeur sera en mesure de déposer au mois de mai 2021 les résultats de ses analyses et démarches en vue de définir la stratégie pour les IDLM.

[27] Le 8 février 2021, le Distributeur dépose ses réponses à la DDR n° 3 que la Régie lui a transmise, en lien notamment avec les produits et services fournis par Hilo.

[28] Le 25 février 2021, le Distributeur dépose un complément de preuve faisant suite à sa réflexion sur les moyens à sa disposition afin de répondre à la demande de sa clientèle³⁰.

[29] Le 11 mars 2021, la Régie transmet sa DDR n° 4 au Distributeur. Le même jour, l'AHQ-ARQ, l'AQPER, la FCEI, le RNCREQ, le ROEE et l'UC lui transmettent leurs DDR n° 2 et l'AQCIE-CIFQ lui transmet sa DDR n° 3. Le 31 mars 2021, le Distributeur dépose ses réponses à ces DDR.

[30] Entre les 5 et 7 avril 2021, l'AHQ-ARQ, la FCEI et le RNCREQ font part de leur insatisfaction à l'égard des réponses du Distributeur à certaines de leurs questions et demandent à la Régie d'ordonner à ce dernier de fournir les informations demandées.

²⁶ Pièce [B-0102](#).

²⁷ Pièce [B-0106](#).

²⁸ Pièce [B-0107](#).

²⁹ Décision [D-2020-181](#).

³⁰ Pièce [B-0114](#).

[31] Le 9 avril 2021, le Distributeur commente les demandes d'ordonnances de ces intervenants et apporte des précisions à certaines de leurs questions³¹.

[32] Le 22 avril 2021, Opitciwan dépose une demande d'intervention tardive, diverses pièces au soutien de cette dernière ainsi qu'un budget de participation³².

[33] Le 29 avril 2021, la Régie rend sa décision D-2021-055³³ portant sur les demandes d'ordonnances précitées de l'AHQ-ARQ, de la FCEI et du RNCREQ.

[34] Le 5 mai 2021, conformément à cette décision, le Distributeur dépose des compléments de réponses aux DDR n° 2 de la FCEI et du RNCREQ. Le 6 mai 2021, il dépose également un complément de réponse à la DDR n° 2 de l'AHQ-ARQ.

[35] Entre les 5 et 13 mai 2021, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, la FCEI, le RNCREQ, le ROEÉ, le RTIEÉ et l'UC déposent des compléments à leur preuve respective.

[36] Le 19 mai 2021, la Régie rend sa décision D-2021-065³⁴, par laquelle elle accueille la demande d'intervention tardive d'Opitciwan. Elle encadre cependant les sujets qui pourront faire l'objet de son intervention. Elle demande également au Distributeur de déposer un suivi détaillé du projet de conversion du réseau d'Obedjiwan³⁵.

[37] Le 28 mai 2021, le Distributeur dépose un complément de preuve sur le projet de conversion de ce réseau³⁶.

[38] Le 8 juin 2021, le ROEÉ demande à la Régie d'exiger que le Distributeur dépose, dans les plus brefs délais, les résultats des analyses et démarches portant sur la stratégie pour les IDLM qu'il devait déposer au cours du mois de mai 2021³⁷. Le 14 juin 2021, le Distributeur répond qu'il poursuit ses consultations avec les représentants locaux et qu'il estime pouvoir déposer sa preuve à cet effet au mois d'octobre 2021³⁸.

³¹ Pièce [B-0128](#).

³² Pièce [C-Opitciwan-0001](#).

³³ Décision [D-2021-055](#).

³⁴ Décision [D-2021-065](#).

³⁵ Décision [D-2021-065](#), p. 14, par. 41.

³⁶ Pièce [B-0140](#).

³⁷ Pièce [C-ROEÉ-0035](#).

³⁸ Pièce [B-0146](#).

[39] Le 10 juin 2021, le Distributeur dépose ses réponses aux DDR n° 5 et n° 6 que la Régie lui a adressées relatives aux services fournis par Hilo.

[40] Le 22 juin 2021, la Régie transmet une correspondance aux participants aux fins de la planification de l'audience devant se tenir à compter du 5 juillet suivant. Elle répond aux demandes et recommandations de certains intervenants. Elle demande notamment au Distributeur des précisions relatives aux démarches qu'il a entreprises en lien avec sa stratégie pour les IDLM et le report du dépôt de sa preuve à ce sujet³⁹.

[41] Le 2 juillet 2021, le Distributeur dépose ses réponses à la DDR n° 3 du RNCREQ et à la DDR n° 1 d'Opitciwan.

[42] Du 5 au 16 juillet 2021, la Régie tient l'audience relative à l'examen de la phase 1 de la Demande, par visioconférence.

[43] Le 20 juillet 2021, le Distributeur dépose sa réplique aux argumentations des intervenants présentées lors de l'audience⁴⁰. La Régie entame alors son délibéré à l'égard des enjeux ayant fait l'objet de la phase 1 de l'examen de la Demande.

[44] Entre les 23 juillet et 23 août 2021, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, le CQ3E, la FCEI, Opitciwan, le RNCREQ, le ROÉÉ, le RTIÉÉ et l'UC déposent leurs demandes de paiement de frais en lien avec leur participation à l'examen de la phase 1 de la Demande⁴¹.

[45] Le 25 août 2021, le Distributeur demande à la Régie un délai additionnel, soit jusqu'au 9 septembre 2021, pour le dépôt de ses commentaires sur les demandes de paiement de frais⁴², délai que la Régie lui accorde le même jour⁴³.

[46] Le 9 septembre 2021, le Distributeur commente les demandes de paiement de frais des intervenants⁴⁴.

³⁹ Pièce [A-0055](#).

⁴⁰ Pièce [B-0182](#).

⁴¹ Pièces [C-AHQ-ARQ-0060](#), [C-AQCIE-CIFQ-0033](#), [C-AQPER-0045](#), [C-AQPER-0047](#), [C-CQ3E-0024](#), [C-FCEI-0041](#), [C-Opitciwan-0037](#), [C-RNCREQ-0071](#), [C-ROÉÉ-0051](#), [C-RTIÉÉ-0053](#) et [C-UC-0024](#).

⁴² Pièce [B-0186](#).

⁴³ Pièce [A-0081](#).

⁴⁴ Pièce [B-0187](#).

[47] Entre les 16 et 23 septembre 2021, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, Opitciwan, le RNCREQ et le RTIEÉ répliquent aux commentaires du Distributeur⁴⁵. Opitciwan et le RTIEÉ déposent également une version rectifiée de leur demande de paiement de frais⁴⁶.

[48] Le 19 mai 2022, la Régie rend sa décision D-2022-062⁴⁷ sur le fond de la phase 1 de l'examen de la Demande.

[49] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, de l'AQPER, du CQ3E, de la FCEI, d'Opitciwan, du RNCREQ, du ROEÉ, du RTIEÉ et de l'UC pour leur participation à la phase 1 du présent dossier.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[50] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[51] L'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴⁸ (le Règlement) prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de frais pour sa participation à un dossier.

[52] Le Règlement et le *Guide de paiement des frais 2020*⁴⁹ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[53] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la

⁴⁵ Pièces [C-AHQ-ARQ-0063](#), [C-AQCIE-CIFQ-0036](#), [C-AQPER-0049](#), [C-Opitciwan-0040](#), [C-RNCREQ-0079](#) et [C-RTIEÉ-0056](#).

⁴⁶ Pièces [C-Opitciwan-0041](#) et [C-RTIEÉ-0057](#).

⁴⁷ Décision [D-2022-062](#).

⁴⁸ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

⁴⁹ [Guide de paiement des frais 2020](#).

participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[54] Également, la Régie réfère au cadre d'examen, tel qu'établi dans ses décisions procédurales D-2020-018⁵⁰, D-2020-070⁵¹, D-2020-084⁵², D-2020-115⁵³, D-2020-132⁵⁴, D-2020-181⁵⁵ et D-2021-065⁵⁶ et dans ses correspondances aux participants afin d'évaluer l'utilité des interventions.

3. FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[55] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation à la phase 1 du présent dossier s'élèvent à 1 256 344,04 \$. Les frais admissibles totalisent 1 244 779,56 \$⁵⁷.

[56] Conformément à l'article 14 du Guide, dans leurs demandes de paiement de frais, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, l'AQPER, Opitciwan, le RNCREQ, le ROEÉ, le RTIEÉ et l'UC justifient le dépassement des frais qu'ils réclament par rapport à leurs budgets de participation.

[57] Comme motifs pour justifier le dépassement, ces intervenants invoquent, entre autres, l'ampleur et la complexité de la preuve additionnelle à analyser, notamment en ce qui a trait à Hilo ainsi qu'à la stratégie pour les IDLM⁵⁸. Ces intervenants invoquent également les étapes procédurales additionnelles qu'ils n'avaient pu prévoir lors du dépôt de leur budget de participation, tels que l'ajout d'une seconde ronde de DDR, de même que

⁵⁰ Décision [D-2020-018](#).

⁵¹ Décision [D-2020-070](#).

⁵² Décision [D-2020-084](#).

⁵³ Décision [D-2020-115](#).

⁵⁴ Décision [D-2020-132](#).

⁵⁵ Décision [D-2020-181](#).

⁵⁶ Décision [D-2021-065](#).

⁵⁷ Incluant les taxes, les demandes de frais intérimaires pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 10 septembre 2020 et tenant compte des demandes rectifiées de l'AQPER, d'Opitciwan et du RTIEÉ.

⁵⁸ Pièces [C-AHQ-ARQ-0060](#), [C-AHQ-ARQ-0063](#), [C-AQCIE-CIFQ-0033](#), [C-AQCIE-CIFQ-0036](#), [C-AQPER-0045](#), [C-AQPER-0049](#), [C-RNCREQ-0071](#), [C-RNCREQ-0079](#), [C-ROEÉ-0051](#), [C-RTIEÉ-0053](#) et [C-RTIEÉ-0056](#).

les demandes de report du dossier, occasionnant par le fait même une réanalyse de la preuve à chaque occasion.

[58] La Régie note par ailleurs que le CQ3E et la FCEI n'apportent aucune justification de leur dépassement dans leur demande de paiement de frais. Or, la Régie leur rappelle qu'en toutes circonstances, ceux-ci doivent se conformer à l'article 14 du Guide stipulant que : « *Tout dépassement de plus de 3 % entre la demande de paiement de frais et le budget de participation doit être justifié* »⁵⁹.

[59] Dans ses commentaires généraux, le Distributeur indique que les frais totaux réclamés par les intervenants correspondent à près de trois fois le montant global de 450 000,00 \$ que la Régie avait estimé raisonnable dans sa décision D-2020-018. Il indique également que les frais totaux réclamés dans le cadre du présent dossier atteignent presque la totalité des frais octroyés aux intervenants pour les trois derniers plans d'approvisionnement⁶⁰.

[60] Le Distributeur fait valoir que l'appréciation du caractère raisonnable des frais réclamés doit se faire « *dans le contexte des instructions et des commentaires de la Régie depuis le début du dossier, notamment sur les budgets de participation ajustés par la Régie et la portée des interventions, tout en tenant compte des imprévus pouvant survenir* »⁶¹.

[61] À cet égard, le Distributeur souligne que dans la décision procédurale D-2020-132 la Régie n'a accordé qu'une partie des frais intérimaires réclamés par les intervenants sur la base du caractère raisonnable des frais réclamés à ce stade du dossier.

[62] Le Distributeur indique être conscient que le dossier s'est déroulé sur une plus longue période que prévue et qu'il a été ponctué d'événements imprévus ayant eu un impact à la hausse sur les frais réclamés. Il estime toutefois que ces différents éléments ne permettent pas de justifier une hausse de près de 200 % des frais réclamés par rapport au budget de participation global⁶². Il soumet notamment que les intervenants n'ont pas ajusté leur intervention pour tenir compte des commentaires de la Régie dans ses décisions D-2020-018 et D-2020-132.

⁵⁹ [Guide de paiement des frais 2020](#), p. 4.

⁶⁰ Pièce [B-0187](#).

⁶¹ Pièce [B-0187](#), p. 3.

⁶² Pièce [B-0187](#), p. 4.

[63] Par ailleurs, il formule des remarques particulières à l'égard de chacune des demandes de paiement de frais des intervenants et il demande à la Régie de les prendre en considération dans l'appréciation du caractère raisonnable des frais réclamés par les intervenants pour la phase 1 du présent dossier.

Opinion de la Régie

[64] Tel qu'il appert de l'historique du dossier décrit à la section 1 de la présente décision et comme l'ont soulevé plusieurs intervenants, le présent dossier s'est avéré plus long et plus complexe qu'initialement anticipé. La Régie a dû modifier le calendrier de traitement de la Demande à plusieurs reprises, non seulement en raison du contexte particulier occasionné par la pandémie de la COVID 19, mais également parce que certains enjeux ont nécessité de nombreuses informations additionnelles, notamment en ce qui a trait à Hilo et à la stratégie pour les IDLM, et en raison de l'ajout de plusieurs DDR par la Régie au Distributeur, une seconde ronde de DDR à ce dernier par les intervenants, ainsi que le dépôt par ces derniers de compléments à leur preuve initiale.

[65] Dans ce contexte, la Régie estime que les plans d'approvisionnement précédents ne constituent pas une base de comparaison adéquate aux fins de l'examen des demandes de paiement de frais pour le présent dossier.

[66] Dans la présente décision, tel que précisé dans sa décision D-2020-132⁶³, la Régie évalue l'utilité et le caractère nécessaire et raisonnable des frais totaux réclamés par les intervenants pour leur participation à la phase 1 de l'examen du Plan, soit pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 20 juillet 2021, et elle déduit les frais intérimaires qui ont été octroyés par ladite décision des frais totaux octroyés par la présente décision. Les frais octroyés aux intervenants incluent les taxes.

FCEI et UC

[67] Les frais réclamés par la FCEI et l'UC pour leur participation à l'examen de la phase 1 du présent dossier sont respectivement de 98 076,60 \$ et de 52 286,72 \$. La Régie juge que la participation de ces intervenantes a été utile à ses délibérations et que les frais qu'elles réclament sont raisonnables. **En conséquence, elle leur octroie la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.**

⁶³ Décision [D-2020-132](#), paragraphes 25 et 33.

AHQ-ARQ

[68] L'AHQ-ARQ réclame des frais de 155 591,80 \$ pour sa participation à l'examen de la phase 1. La Régie juge que, dans l'ensemble, l'intervention de l'intervenante a été utile à ses délibérations, notamment concernant la contribution additionnelle de la tarification dynamique, l'ordonnancement du recours aux différents moyens de gestion pour répondre à la pointe, l'usage approprié des coûts évités pour déterminer la rémunération d'Hilo et l'examen du *Contrat de service* et de la *Convention cadre* entre Hilo et le Distributeur. Elle juge cependant que l'intervention en ce qui a trait aux autres enjeux couverts par l'intervenante a été peu utile. Au surplus, la Régie considère que le nombre d'heures de préparation réclamé pour le travail de son expert, soit de 315 heures, est très élevé.

[69] Étant donné ce qui précède, la Régie considère qu'il est raisonnable d'octroyer un montant total de 120 000,00 \$ à l'AHQ-ARQ pour son intervention dans le cadre de la phase 1 du présent dossier.

AQCIE-CIFQ

[70] L'AQCIE-CIFQ réclame des frais de 132 653,70 \$ pour sa participation à l'examen de la phase 1. La Régie est d'avis que l'apport de l'AQCIE-CIFQ sur les enjeux juridiques de Hilo et la comparaison avec les autres mesures de gestion de la puissance ont été utiles à ses délibérations. Toutefois, sa couverture des enjeux relatifs aux critères de fiabilité en énergie, à la contribution des marchés de court terme et au critère de conception du réseau de transport a été peu utile.

[71] En conséquence, la Régie considère qu'il est raisonnable d'octroyer un montant total de 110 000,00 \$ à l'AQCIE-CIFQ pour son intervention dans le cadre de la phase 1 du présent dossier.

AQPER

[72] L'AQPER réclame des frais de 122 141,52 \$ pour sa participation à l'examen de la phase 1. La Régie est d'avis que l'intervention de l'AQPER en lien avec les enjeux juridiques liés à Hilo a été pertinente et utile. Elle juge cependant l'intervention sur les autres enjeux peu utile. De plus, la Régie considère que le nombre d'heures réclamé pour le travail de préparation de ses analystes, le plus important parmi les intervenants, soit 404,85 heures, est très élevé eu égard aux nombre d'enjeux traités par l'intervenante.

[73] En conséquence, la Régie considère qu'il est raisonnable d'octroyer un montant total de 80 000,00 \$ à l'AQPER pour son intervention dans le cadre de la phase 1 du présent dossier.

CQ3E

[74] Le CQ3E réclame des frais de 82 118,60 \$ pour sa participation à l'examen de la phase 1. La Régie juge que l'intervention du CQ3E a été peu utile à ses délibérations. À l'instar du Distributeur⁶⁴, la Régie considère que les frais réclamés par l'intervenant sont très élevés en regard de son intervention dans le cadre de la phase 1 du présent dossier. Notamment, le CQ3E n'a pas abordé d'enjeu juridique, n'a pas déposé de DDR additionnelle au Distributeur, ni de mise à jour de sa preuve initiale.

[75] En conséquence, la Régie considère qu'il est raisonnable d'octroyer un montant total de 50 000,00 \$ à CQ3E pour son intervention dans le cadre de la phase 1 du présent dossier.

Opitciwan

[76] Dans sa décision D-2021-065, la Régie accueille la demande d'intervention tardive d'Opitciwan et encadre les sujets qui pourront faire l'objet de son intervention. De plus, elle demande que le budget de participation soumis par l'intervenant, au montant de 68 474,40 \$, qu'elle estime « *considérablement élevé* » soit révisé « *de façon substantielle* »⁶⁵.

[77] Bien qu'elle reconnaisse la pertinence de son intervention, la Régie estime que les frais réclamés par Opitciwan, soit 58 212,51 \$, demeurent considérablement élevés en regard de son intervention dans le présent dossier, et ce, même s'ils sont inférieurs au budget de participation soumis en avril 2021.

[78] En conséquence, la Régie considère qu'il est raisonnable d'octroyer un montant total de 50 000,00 \$ à Opitciwan pour son intervention dans le cadre de la phase 1 du présent dossier.

⁶⁴ Pièce [B-0187](#).

⁶⁵ Décision [D-2021-065](#), p. 14, par. 44.

RNCREQ

[79] La Régie est d'avis que la participation du RNCREQ a été utile à ses délibérations, particulièrement en ce qui a trait à sa couverture des enjeux relatifs aux coûts évités de court terme en énergie pour les périodes de plus grandes charges, à la nature juridique de Hilo ainsi qu'aux demandes d'ordonnances de traitement confidentiel. Elle juge cependant que le nombre d'heures de préparation de l'avocat, des experts et des analystes de l'intervenant est élevé.

[80] En ce qui a trait aux frais admissibles, en raison du statut fiscal de l'intervenant⁶⁶, la Régie réduit à 50 % les taxes remboursables pour les avocats et les analystes du RNCREQ. Selon le paragraphe 26 du Guide : « *La Régie consent au remboursement des taxes payées relativement aux frais qu'elle octroie, dans la mesure où ces taxes ne font pas l'objet d'une remise par les autorités fiscales* »⁶⁷.

[81] En conséquence, la Régie considère qu'il est raisonnable d'octroyer un montant total de 175 000,00 \$ au RNCREQ pour son intervention dans le cadre de la phase 1 du présent dossier.

ROEÉ

[82] La Régie est d'avis que la participation du ROEÉ a été utile à ses délibérations, notamment en ce qui a trait à la nature règlementaire des activités de Hilo ainsi que les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel. Cependant, la Régie juge que le nombre d'heures de préparation des avocats et des analystes est élevé.

[83] En conséquence, la Régie considère qu'il est raisonnable d'octroyer un montant total de 140 000,00 \$ au ROEÉ pour son intervention dans le cadre de la phase 1 du présent dossier.

⁶⁶ Dans sa demande de paiement de frais (pièce [C-RNCREQ-0072](#)), l'intervenant réclame 100 % des taxes sur les honoraires des avocats et des analystes alors qu'elle indique, dans cette même demande, que 50 % des taxes payées sont remboursées par le gouvernement du Québec, information qui correspond à son statut fiscal pour cette période.

⁶⁷ [Guide de paiement des frais des intervenants 2020](#), p. 8, par. 26.

RTIÉE

[84] Le RTIÉE réclame des frais de 179 617,94 \$ pour sa participation à l'examen de la phase 1. Il s'agit d'un écart de 124 617,94 \$ par rapport au budget de participation maximal de 55 000,00 \$ fixé par la Régie dans sa lettre procédurale du 20 avril 2020⁶⁸. La Régie reconnaît que la participation du RTIÉE a été utile à ses délibérations, notamment en ce qui a trait aux aspects juridiques de Hilo. Elle juge toutefois que le nombre d'heures de préparation de l'avocat et des analystes est élevé compte tenu du nombre limité d'enjeux traités. La Régie tient compte du fait que deux enjeux ont été ajoutés après la fixation du budget de 55 000,00 \$, mais cela ne justifie pas l'écart très important du montant réclamé par rapport au budget maximal précité.

[85] En conséquence, la Régie considère qu'il est raisonnable d'octroyer un montant total de 80 000,00 \$ au RTIÉE pour son intervention dans le cadre de la phase 1 du présent dossier.

[86] La Régie présente au tableau suivant, pour chacun des intervenants, les frais réclamés, les frais admissibles, les frais octroyés, les frais intérimaires octroyés et le solde des frais à payer, taxes incluses.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES, FRAIS OCTROYÉS,
FRAIS INTÉRIMAIRES OCTROYÉS ET SOLDE DES FRAIS À PAYER (TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais totaux réclamés (\$)	Frais totaux admissibles (\$)	Frais totaux octroyés (\$)	Frais intérimaires octroyés (\$)	Solde des frais à payer (\$)
AHQ-ARQ	155 591,80	155 591,80	120 000,00	38 871,00	81 129,00
AQCIE-CIFQ	132 653,70	132 638,25	110 000,00	31 976,00	78 024,00
AQPER	122 141,52	122 141,52	80 000,00	36 030,00	43 970,00
CQ3E	82 118,60	82 118,60	50 000,00	22 591,00	27 409,00
FCEI	98 076,60	98 076,60	98 076,60	29 648,00	68 428,60
Opitciwan	58 212,51	58 212,51	50 000,00	-	50 000,00

⁶⁸ Pièce [A-0013](#).

RNCREQ	196 593,09	185 044,06	175 000,00	52 291,00	122 709,00
ROEÉ	179 051,56	179 051,56	140 000,00	41 293,00	98 707,00
RTIEÉ	179 617,94	179 617,94	80 000,00	38 500,00	41 500,00
UC	52 286,72	52 286,72	52 286,72	7 153,00	45 133,72
TOTAL	1 256 344,04	1 244 779,56	955 363,32	298 353,00	657 010,32

[87] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants le remboursement des frais indiqués au tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Jocelin Dumas

Régisseur

Louise Rozon

Régisseur

Sylvie Durand

Régisseur